

SOIXANTE-DIX-HUITIEME SESSION

Affaire RIO RUMBAITIS

Jugement No 1383

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formée par Mme María del Río Rumbaitis le 27 février 1994, la réponse de l'OMS du 6 juin, la réplique de la requérante en date du 11 juillet et la duplique de l'Organisation du 13 septembre 1994;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. L'OMS a employé la requérante, ressortissante argentine, à son Bureau régional pour l'Amérique (AMRO), à Washington D.C., de juin 1988 à décembre 1990.

Le 5 mars 1990, l'OMS a publié un avis de vacance, No 4.5889, pour un poste de "spécialiste en méthodologie de l'éducation sur le SIDA", de grade P.4, dans un programme de l'AMRO connu sous le nom de Programme d'évaluation de la situation et des tendances en matière de santé (HST) dans l'Unité de promotion de la santé. Les qualifications minimum requises étaient un diplôme universitaire en sciences du comportement ou en sciences sociales, cinq ans d'expérience des "stratégies de communication" et des "systèmes d'enseignement de type scolaire et extra-scolaire", "des connaissances spécialisées en éducation sanitaire et en promotion de la santé", et "de très bonnes connaissances de l'anglais et de l'espagnol", "la connaissance du français ou du portugais" constituant un "atout supplémentaire". Le travail consistait à fournir un appui technique pour la campagne de l'Organisation en faveur de la lutte contre le SIDA sur le continent américain.

A cette époque, la requérante était décrite comme "conseiller temporaire" du HST. Elle a fait acte de candidature au poste concerné par lettre du 30 mars adressée au chef du Département du personnel. Il y avait 22 candidats, dont 9 hommes et 13 femmes.

Un Comité de sélection de cinq membres a été institué en vue de faire des recommandations concernant la nomination d'un candidat. Ce comité s'est réuni le 15 juin. Dans un mémorandum du 18 juin au directeur régional, son secrétaire a indiqué que trois des membres du comité avaient recommandé la nomination du Dr Rafael Mazin, ressortissant mexicain, "compte tenu de sa vaste expérience et de ses connaissances de la mise au point de matériel pédagogique, de ses compétences en matière de communication, de sa maîtrise des langues de travail de l'Organisation, et de la qualité des services qu'il a déjà fournis ... dans le cadre de son travail pour le HST". Le Dr Mazin avait un diplôme de médecine qui - cela était reconnu dans le mémorandum - "ne correspond[ait] pas aux qualifications exigées pour ce poste". Les deux autres membres ont donné leur préférence à un autre candidat, qui n'était pas la requérante.

Dans une note du 20 juin au directeur régional, le chef du personnel a fait savoir qu'il estimait que "le point de vue de la minorité [était] le mieux fondé" et que les services du Dr Mazin seraient plus utiles dans un autre poste.

Le 9 juillet, cependant, le directeur régional a fait sienne la recommandation de la majorité et a nommé le Dr Mazin; le chef du Service de la planification et du recrutement du personnel a informé la requérante de cette nomination par lettre du 28 août; le 21 septembre 1990, celle-ci a saisi le Comité régional d'appel.

Dans son rapport du 7 janvier 1992, le comité a estimé à l'unanimité que la procédure de sélection avait été irrégulière à plusieurs titres; il a recommandé, en conséquence, l'annulation de la nomination qui avait été

prononcée, la convocation d'un autre comité de sélection et le versement de dépens à la requérante.

Par lettre datée du 3 mars 1992, le directeur régional a fait savoir à la requérante qu'il n'était pas d'accord avec le comité, car "non seulement le Dr Mazin s'acquitt[ait] très bien de ses tâches et responsabilités, mais il posséd[ait] aussi l'ensemble des qualifications requises pour ce type d'affectation"; il rejetait donc l'appel de la requérante.

Par lettre du 16 mars 1992, le conseil de la requérante a demandé au Directeur général l'autorisation de saisir directement le Tribunal conformément à l'article 1240.2 du Règlement du personnel, mais celui-ci a refusé par lettre du 27 avril, et le 7 mai la requérante a interjeté appel auprès du Comité d'appel du siège à Genève.

Dans son rapport du 29 septembre 1993, le Comité d'appel du siège a dit qu'il faisait siennes les conclusions du comité régional et a recommandé que la décision du directeur régional soit annulée, que la procédure de sélection soit déclarée nulle et non avenue et que des dépens soient accordés à la requérante.

Par lettre en date du 26 novembre 1993, qui constitue la décision attaquée, le Directeur général a fait savoir à la requérante qu'il rejetait les recommandations du comité; ayant la qualité de simple conseiller temporaire, elle n'avait en effet pas le droit de saisir le Comité d'appel et même si elle l'avait eu, son appel ne pouvait aboutir puisque le poste 4.5889 devait de toute façon être supprimé à la fin du mois de décembre 1993 en raison des coupes budgétaires dans le programme de lutte contre le SIDA.

B. La requérante soutient que le candidat retenu ne possède pas les qualifications universitaires requises pour le poste puisqu'il n'a pas de diplôme en sciences du comportement ou en sciences sociales. Il s'agit donc d'une violation de l'article 4.2 du Statut du personnel de l'OMS ("La considération dominante dans la nomination, le transfert ou la promotion des membres du personnel doit être d'assurer à l'Organisation les services de personnes qui possèdent les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité..."), de l'article 410.1 du Règlement du personnel ("Les considérations essentielles qui régissent le choix du personnel sont la compétence et l'intégrité..."), et de l'article II.3.344 du Manuel de l'Organisation ("Outre le fait qu'ils doivent posséder les qualifications minimum requises, les candidats sont jugés en fonction de l'ensemble de leurs qualifications ..." (traduction du greffe)). La requérante, quant à elle, est pleinement qualifiée, comme l'ont reconnu les deux comités d'appel.

Elle affirme qu'elle avait le droit d'interjeter appel auprès des deux comités, car elle était au bénéfice d'un engagement de courte durée lorsqu'elle a fait acte de candidature pour le poste. D'ailleurs, tout candidat a le droit d'exiger que les règles du concours soient correctement observées.

La procédure de sélection a été irrégulière. La composition du Comité de sélection n'était pas normale dans la mesure où le représentant de l'Association du personnel n'avait pas été choisi "au hasard", comme l'exigeait le paragraphe II.3.310, du Manuel; un mémorandum écrit le 25 mai 1990 par le HST, en qualité d'"unité d'accueil", sur les candidats au poste concerné était biaisé en faveur du Dr Mazin et au détriment de la requérante; et la description - ou la "matrice" - des fonctions fournie au comité par le HST était conçue de manière à avantager le Dr Mazin.

Il y a eu discrimination en fonction du sexe, et donc violation de l'article 4.3 du Statut du personnel aux termes duquel "Les membres du personnel seront choisis sans distinction de ... sexe". Alors que cinq des femmes candidates étaient qualifiées pour le poste, c'est un homme qui ne l'était pas qui a été nommé.

Faisant observer qu'elle n'a pas eu de travail à plein temps jusqu'en octobre 1993, la requérante soutient que si la procédure de sélection avait été régulière elle aurait été nommée au poste 4.5889 au milieu de l'année 1990.

Elle demande l'annulation de la décision du directeur régional du 3 mars 1992 et celle du Directeur général du 26 novembre 1993. Elle demande également des dommages- intérêts équivalant à la différence entre ce qu'elle aurait gagné si elle avait été nommée et ses revenus professionnels réels depuis le milieu de l'année 1990; elle estime cette différence à 173 415 dollars des Etats-Unis. Elle demande enfin le paiement des cotisations de l'Organisation à sa pension, ainsi que l'octroi de dépens.

C. Dans sa réponse, l'OMS soutient que puisque la requérante n'était que simple "conseiller temporaire" lorsqu'elle a posé sa candidature au poste concerné, elle n'avait pas accès aux comités d'appel; elle ne pouvait pas davantage saisir le Tribunal. L'article 1230.1 du Règlement du personnel stipule qu'"... un membre du personnel peut faire appel de toute mesure ou décision administrative affectant son engagement...". Or, selon le paragraphe II.12.590 du Manuel, "Les conseillers temporaires ne sont à aucun titre considérés comme membres du personnel" (traduction

du greffe). La publication d'un avis de vacance est une simple invitation à candidature et n'implique aucun engagement contractuel.

L'OMS affirme que la requérante n'était pas la seule candidate à remplir les conditions minimales requises pour le poste et qu'elle n'était pas mieux qualifiée que le Dr Mazin. Trois membres du comité, le HST et le directeur régional ont conclu que c'était le Dr Mazin qui était le mieux qualifié. Même la minorité du comité n'a pas recommandé la nomination de la requérante. Aucun évaluateur impartial ne l'a d'ailleurs fait figurer parmi ses trois premiers choix. De nombreuses fonctions inhérentes au poste brigué sont telles qu'une personne possédant des qualifications médicales a davantage de chances de s'en acquitter avec efficacité que quelqu'un ne possédant pas ce type de qualifications. L'étude de la science du comportement figure au programme des cours qui conduisent au doctorat en médecine. Il est donc faux de dire que le Dr Mazin ne possédait pas les qualifications requises. D'ailleurs la requérante elle-même manque de formation et d'expérience en médecine, en santé publique et en matière de lutte contre le SIDA.

Quant aux allégations selon lesquelles la procédure aurait été irrégulière, la requérante n'a apporté aucune preuve de la façon, si ce n'est au hasard, dont a été nommé le représentant du personnel au Comité de sélection. Elle n'a pas prouvé non plus que le représentant du personnel avait un préjugé négatif à son encontre et favorable envers le Dr Mazin, ou que le système de notation des candidats par le HST ou la description des fonctions avaient été "tendancieux".

Enfin, il n'y a aucune violation de droits justifiant l'octroi de dommages-intérêts à la requérante. Comme cette dernière n'avait aucun droit d'être nommée au poste en question, la décision de ne pas la nommer ne lui porte pas de tort susceptible de l'amener à engager une procédure contentieuse. D'ailleurs elle a maintenu ses demandes alors qu'elle savait pertinemment que le poste avait été supprimé le 31 janvier 1994. Celles-ci sont donc abusives.

D. Dans sa réplique, la requérante allègue que selon la jurisprudence, une nomination doit être annulée lorsque la procédure de sélection est entachée de vices de procédure ou de fond - comme c'est le cas en l'espèce. Elle prétend que son supérieur lui a demandé de préparer une description des fonctions en vue de son inclusion dans l'avis de vacance et de faire en sorte que cette description corresponde à ses propres qualifications et expérience. Elle réitère ses affirmations selon lesquelles le Dr Mazin ne possédait pas les qualifications minimum requises pour le poste. Elle fait observer qu'au moment des faits il "vivait au domicile" de la présidente d'alors de l'Association locale du personnel, et que celle-ci avait choisi un compatriote du Dr Mazin comme représentant du personnel au Comité de sélection. Les deux comités d'appel avaient estimé que le représentant du personnel n'avait pas été nommé au hasard. Elle soutient que les informations pertinentes sur son niveau d'éducation n'ont pas été portées à la connaissance du Comité de sélection et que le fait que le comité n'ait pas tenu compte de ses propres qualifications montre que la décision qui a été prise repose sur un examen incomplet des faits.

A son avis la prétendue suppression du poste 4.5889 est "une manoeuvre évidente de l'Organisation pour que la requête n'ait plus lieu d'être". Le HST existe en fait toujours, bien que sous un autre nom - le Programme de lutte contre le SIDA et les maladies sexuellement transmissibles -, et le Dr Mazin travaille toujours dans ce service, en qualité de "médecin", avec le grade P.4.

L'OMS fait également erreur en affirmant qu'un docteur en médecine est qualifié pour exercer des fonctions qui relèvent essentiellement du domaine de l'éducation. Si cela avait été vrai, l'avis de vacance l'aurait indiqué. Comme l'a conclu le Comité régional d'appel, le diplôme du Dr Mazin ne correspond pas aux qualifications exigées dans l'avis de vacance; ses études complémentaires en "sexologie et éducation sexuelle" non plus, car elles ne font pas partie du programme de cours normal pour l'obtention d'un diplôme universitaire.

La requérante développe ensuite ses allégations de discrimination sexuelle.

Elle soutient que si les règles avaient été observées, elle aurait gagné le concours car elle était la seule candidate ayant l'expérience du travail à faire et elle était hautement qualifiée. La formation à la prévention du SIDA est un nouveau domaine d'action, au développement duquel elle a elle-même déjà contribué. Le refus de sa nomination lui porte un préjudice moral et la perte de cet emploi un important préjudice matériel.

E. Dans sa duplique, la défenderesse fait observer que la réplique ne soulève pas de nouveaux points de fait ou de droit. Elle réaffirme que la requérante n'était pas un membre du personnel mais un "conseiller temporaire" auquel le Règlement du personnel ne conférait donc aucun droit de recours. La requérante n'a pas fourni la moindre preuve à

l'appui de son affirmation selon laquelle la suppression du poste du Dr Mazin était une "manoeuvre" de la part de l'OMS. Ce poste, comme les quarante-cinq autres, ont été supprimés dans le cadre d'une réorganisation du Programme mondial de lutte contre le SIDA. La défenderesse joint un document signé par le supérieur de la requérante dans lequel celui-ci réfute l'allégation selon laquelle on aurait demandé à la requérante de préparer une description de poste qui corresponde à ses propres qualifications. Ni le Comité régional d'appel ni le Comité d'appel du siège n'ont retenu la candidature de la requérante et cette dernière n'a subi aucune perte ni préjudice du fait de n'avoir pas été choisie.

CONSIDERE :

1. La requérante s'est vu accorder par l'Organisation mondiale de la santé plusieurs contrats de courte durée à compter de juin 1988. En mars 1990, elle travaillait pour le Programme d'évaluation de la situation et des tendances en matière de santé (HST), au sein de l'Unité de promotion de la santé, au titre d'un contrat d'un mois qui a été prorogé de deux mois. Le 5 mars 1990, l'Organisation a publié un avis de vacance portant le numéro 4.5889 pour un poste de grade P.4 de spécialiste en méthodologie de l'éducation sur le SIDA relevant du programme HST. La requérante a postulé le 30 mars 1990. Sa requête porte sur la décision qui a été prise de ne pas la nommer à ce poste.

2. Le 15 juin 1990, un comité de sélection s'est réuni pour examiner les candidatures. Trois de ses cinq membres ont recommandé la nomination du Dr Rafael Mazin, en proposant un autre candidat comme deuxième choix; les deux membres minoritaires ont recommandé la nomination de ce deuxième candidat en avançant le nom d'un autre candidat comme deuxième choix. La requérante ne figurait pas parmi les trois candidats recommandés.

3. Le 28 août 1990, le chef du Service de la planification et du recrutement du personnel a informé la requérante de la nomination du candidat recommandé par la majorité des membres du comité. La requérante a alors saisi le Comité régional d'appel. Celui-ci a formulé une recommandation en sa faveur que le directeur régional a rejetée dans une lettre du 3 mars 1992. Le 7 mai 1992, elle a interjeté appel auprès du Comité d'appel du siège. Les deux comités ont estimé que la requérante était en droit de faire appel; que le candidat retenu ne possédait pas en matière d'études les qualifications minimum requises qu'elle, en revanche, possédait; qu'il s'était produit des irrégularités de procédure; que la procédure de sélection devrait être annulée et que des dépens d'un montant raisonnable devraient être versés à la requérante. Le comité régional n'a pas accepté l'allégation de discrimination sexuelle formulée par la requérante et celle-ci ne l'a pas maintenue devant le comité du siège.

4. Par lettre du 26 novembre 1993, le Directeur général a rejeté la recommandation du comité du siège, pour les motifs suivants :

a) s'il est vrai qu'un membre du personnel peut recourir contre une décision concernant son engagement, en l'espèce la décision n'affectait pas le statut de consultant de la requérante;

b) "compte tenu qu'un contrat de consultant est un contrat de courte durée et que le Règlement et le Statut du personnel ne s'appliquent que de manière limitée aux consultants", la requérante n'était "pas en droit d'utiliser les voies de recours internes ouvertes aux membres du personnel régulier pour recourir contre une décision de ne pas retenir sa candidature à un engagement à durée déterminée"; et

c) en tout état de cause, le poste figurait "parmi les 46 postes en voie d'être supprimés au 31 décembre 1993 dans toute l'Organisation par suite de réductions dans le budget du programme mondial de lutte contre le SIDA pour la période biennale 1994/95".

Telle est la décision attaquée.

Sur le droit de recours de la requérante

5. L'Organisation fait valoir que la requérante n'était pas un membre du personnel au sens de l'article 1230.1, qui confère aux membres du personnel le droit de recourir contre toute décision administrative affectant leur engagement.

6. Alors que, dans la décision attaquée, le Directeur général a reconnu que la requérante était un consultant engagé pour un contrat de courte durée, dans sa réponse à la requête, l'OMS adopte une position différente. Reprenant une allégation de la requérante dans ses écritures, selon laquelle lorsqu'elle a postulé pour le poste vacant elle travaillait

en qualité de "conseiller temporaire", l'Organisation fait valoir qu'elle n'était pas membre du personnel et cite à l'appui de cette opinion le paragraphe II.12.590 du Manuel :

"L'expression 'conseiller temporaire' s'applique aux personnes invitées, pour des périodes courtes de soixante jours consécutifs au plus, à apporter leurs conseils ou leur assistance à l'Organisation. ... Les conseillers temporaires ne sont considérés à aucun titre comme membres du personnel, ne font pas l'objet d'une nomination et ne perçoivent pas de traitement." (Traduction du greffe).

7. Dans un avis de mouvement du personnel de l'OMS d'avril 1990, concernant la prolongation du contrat de la requérante de deux mois jusqu'au 12 juillet 1990, il était bien dit qu'elle était au bénéfice d'un engagement "STC", c'est-à-dire de consultant à court terme et qu'elle touchait 2 300 dollars des Etats-Unis par mois. Mais son contrat - y compris la prolongation - ayant une durée totale de plus de quatre-vingt-dix jours, la requérante n'était donc pas un "conseiller temporaire" au sens du paragraphe II.12.590 du Manuel.

8. L'article 4.5 du Statut du personnel prévoit que, hormis le Directeur général adjoint et les sous-directeurs généraux, les "autres membres du personnel" sont nommés soit à titre permanent, soit à titre temporaire. L'article 420.2 du Règlement du personnel ne prévoit que deux types d'engagements temporaires : les engagements pour une durée déterminée, d'un an ou plus, et les engagements à court terme, d'une durée inférieure à un an. A l'époque des faits, la requérante était au bénéfice d'un engagement temporaire à court terme en tant que consultant et avait donc la qualité de "membre du personnel".

9. Dans la décision attaquée, le Directeur général reconnaît que l'article 1230.1 du Règlement du personnel donne droit à un membre du personnel engagé à titre "régulier" de recourir contre une décision aux termes de laquelle il n'a pas été retenu pour un engagement de durée déterminée. On en déduit que le terme "engagement" employé à l'article 1230.1 signifie également l'engagement à venir. En outre, en octroyant le droit de recourir contre les décisions affectant l'engagement, le Règlement n'établit pas de distinction entre les membres du personnel engagés à titre "régulier" et ceux qui sont au bénéfice d'un engagement temporaire : les uns et les autres ont le même droit de recours.

10. Le Tribunal conclut donc que la requérante était en droit de se prévaloir de la procédure de recours interne.

Sur le fond

11. Tant le Comité de sélection que les deux comités d'appel ont été d'avis que le diplôme de médecine du candidat retenu ne répondait pas aux qualifications minimum requises en matière d'études, à savoir un diplôme universitaire dans l'une quelconque des sciences du comportement ou des sciences sociales. La défenderesse ne conteste pas cela mais fait valoir en revanche qu'un candidat possédant des qualifications médicales convenait mieux au poste, et que le Dr Mazin était le plus qualifié pour occuper ce poste.

12. Ce point de vue est manifestement erroné : c'est un truisme de rappeler qu'un candidat qui ne remplit pas les conditions minimum requises par l'avis de vacance n'est pas habilité à prendre part à la procédure de sélection. La nomination attaquée était donc définitivement viciée sur ce point et il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens de la requérante.

13. Le Tribunal aurait d'ordinaire, en présence d'un tel vice, annulé la procédure de sélection et la nomination mais, à la date de la décision attaquée, l'Organisation avait décidé de supprimer le poste avec effet au 31 décembre 1993. La requérante allègue que cette suppression n'était qu'une manœuvre visant à neutraliser sa requête, que le service a été maintenu sous un nom différent et que le candidat retenu a continué de travailler dans un nouveau poste convenant davantage à un docteur en médecine. La défenderesse fait valoir que les modifications de programme et les réductions budgétaires ont conduit non seulement à supprimer le poste en cause mais également à réaffecter de nombreux membres du personnel de la catégorie professionnelle; qu'après la suppression du poste, l'Organisation a dû appliquer la procédure de réduction des effectifs et que le résultat en a été la nomination du Dr Mazin à un nouveau poste. En fait, la requérante elle-même reconnaît que l'Unité de promotion de la santé a perdu la quasi-totalité des crédits qui lui avaient été attribués pour des activités éducatives et que son supérieur a conservé des fonctions si restreintes qu'il a dû être réaffecté à Brasilia. L'argument de la requérante est donc dénué de fondement. Etant donné qu'il n'est plus possible de procéder à une nouvelle sélection pour le poste litigieux, il ne servirait à rien d'annuler la décision attaquée.

14. La requérante a sollicité des dommages-intérêts pour préjudice matériel et tort moral, en arguant de la gravité des irrégularités commises et de l'humiliation que lui a valu le fait que sa candidature n'a pas été traitée équitablement. La procédure de sélection a commencé au milieu de l'année 1989 lorsque son supérieur lui a demandé de rédiger une description du poste. Elle reconnaît avoir rédigé cette description de manière à ce qu'elle corresponde à ses propres qualifications et expérience mais soutient qu'elle l'a fait sur les instructions de son supérieur, qui le nie. Ainsi, même si la requête porte essentiellement sur le fait que la procédure suivie par le Comité de sélection a été viciée puisqu'elle visait à retenir un candidat non qualifié, la requérante reconnaît elle-même s'être efforcée, depuis le début, d'infléchir le processus pour obtenir sa propre nomination. Or, malgré cela, sa candidature n'a même pas été retenue en troisième position par le Comité de sélection. Dans ces conditions, elle ne peut prétendre à une quelconque réparation.

15. En conséquence, le Tribunal n'annulera pas la décision attaquée et n'accordera pas à la requérante de dommages-intérêts pour préjudice matériel ou tort moral. Toutefois, puisqu'elle a démontré que la décision attaquée était entachée d'irrégularité, elle a droit à des dépens que le Tribunal fixe à 2 000 dollars des Etats-Unis.

Par ces motifs,

DECIDE :

1. La requête est rejetée.
2. L'Organisation versera à la requérante 2.000 dollars à titre de dépens.

Ainsi jugé par Sir William Douglas, Président du Tribunal, Mme Mella Carroll, Juge, et M. Mark Fernando, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 1er février 1995.

(Signé)

William Douglas
Mella Carroll
Mark Fernando
A.B. Gardner